



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/4  
21 mai 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION  
DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes visant à faciliter  
la mise en œuvre de la Convention:  
Rapports d'exécution

**RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA CONVENTION<sup>1</sup>**

Rapport du secrétariat<sup>2</sup>

Le présent rapport est établi conformément à la décision I/8 de la Réunion des Parties qui a demandé au secrétariat d'élaborer un rapport de synthèse des rapports nationaux d'exécution présentés par les Parties à chacune des réunions des Parties, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Il résume le contenu de 32 rapports nationaux d'exécution. Son objectif est d'aider les Parties à évaluer la mise en œuvre de la Convention et de faciliter l'élaboration et l'adoption, par la Réunion des Parties, d'un certain nombre de décisions.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis à la date susmentionnée afin de tenir compte des renseignements fournis dans les nombreux rapports nationaux d'exécution présentés en retard par les Parties.

<sup>2</sup> Le présent rapport de synthèse a été établi par le secrétariat avec l'aide d'un consultant.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	1 – 5	3
I. ASPECTS PROCÉDURAUX DU PREMIER CYCLE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS .....	6 – 21	4
II. QUELQUES ÉVOLUTIONS RÉGIONALES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE .....	22 – 33	6
A. Europe orientale, Caucase et Asie centrale.....	23 – 27	6
B. Les pays de l'Union européenne et la Norvège .....	28 – 31	7
C. L'Europe du Sud-Est .....	32 – 33	8
III. EXAMEN THÉMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE.....	34 – 98	9
A. Dispositions générales (art. 3).....	34 – 43	9
B. Accès à l'information sur demande (art. 4) .....	44 – 55	11
C. Rassemblement et diffusion d'informations sur l'environnement (art. 5) .....	56 – 66	13
D. Participation du public aux décisions relatives à des activités particulières (art. 6).....	67 – 79	15
E. Participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement (art. 7).....	80 – 84	18
F. Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (art. 8).....	85 – 87	19
G. Accès à la justice (art. 9).....	88 – 98	20
IV. CONCLUSIONS .....	99 – 111	23

## INTRODUCTION

1. La Réunion des Parties à la Convention a établi un mécanisme de présentation de rapports par l'adoption de la décision I/8, aux termes de laquelle chaque Partie est priée de présenter au secrétariat, avant chaque réunion ordinaire des Parties et suivant le cadre présenté en annexe à ladite décision un rapport sur: a) les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elle a dû prendre en vue d'appliquer les dispositions de la Convention; et b) leur application pratique. Par ailleurs, les signataires et les autres États qui ne sont pas parties à la Convention ainsi que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales sont invités à présenter des rapports.
2. Le présent rapport de synthèse a été établi sur la base des 32 rapports nationaux d'exécution soumis par des Parties à la Convention<sup>3</sup>. Trois rapports ont été soumis trop tardivement pour y être pris en compte<sup>4</sup>.
3. Comme pour le rapport de synthèse établi pour la deuxième réunion des Parties (ECE/MP.PP/2005/18 et ECE/MP.PP/2005/20), le présent rapport ne repose que très peu sur de sources accessibles au public et il ne s'agit alors que de combler certaines lacunes des rapports nationaux d'exécution ou d'en préciser certains points. Le recours à des sources autres que les rapports nationaux soumis par les Parties a été limité par le mandat énoncé à la décision I/7 et par le temps et les ressources dont dispose le secrétariat. Il faudrait lire le présent rapport en étant conscient de ces limites et il ne faudrait pas le considérer comme une étude détaillée, exhaustive ou indépendante de l'état de la mise en œuvre de la Convention.
4. La plupart des Parties qui présentaient leur deuxième rapport d'exécution ont fait état de changements législatifs et d'évolution dans l'application pratique; un petit nombre de Parties a soumis un rapport pour la première fois. Le rapport de synthèse s'attache particulièrement aux informations sur certaines des évolutions et des tendances apparaissant dans le cycle actuel de présentation des rapports, tout en s'efforçant de donner, dans la mesure du possible, une vision globale exhaustive de la mise en œuvre.
5. Le rapport comprend quatre parties. Le chapitre I décrit brièvement les aspects procéduraux du deuxième cycle de présentation des rapports. Le chapitre II vise à cerner certaines évolutions régionales touchant la mise en œuvre. Le chapitre III présente un examen thématique de la mise en œuvre. Dans le chapitre IV figurent les conclusions sur les évolutions dans la mise en œuvre ainsi que sur le processus de présentation de rapports lui-même.

---

<sup>3</sup> Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Malte, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

<sup>4</sup> Grèce, Royaume-Uni et Communauté européenne.

## I. ASPECTS PROCÉDURAUX DU PREMIER CYCLE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS

6. En application du paragraphe 8 de la décision II/10, la date limite pour présenter les rapports nationaux d'exécution au secrétariat a été fixée au 14 décembre 2007, soit cent quatre-vingt jours avant la troisième réunion des Parties.
7. Au moment de l'établissement du présent rapport, 35 des 41 Parties avaient soumis leur rapport national d'exécution, dont 8 l'ont été dans les délais et 11 autres avant la fin de l'année 2007. Les 16 rapports restant ont été présentés avec différents degrés de retard, les deux derniers ayant été reçus en mai 2008 seulement. Aucun rapport n'a été reçu de signataires et d'autres États qui ne sont pas parties à la Convention, pas plus que d'organisations au titre du paragraphe 7 de la décision I/8<sup>5</sup>.
8. Au 16 mai 2008, les Parties ci-après n'avaient soumis aucun rapport: Croatie, Espagne, Lituanie, Luxembourg, Portugal et Roumanie.
9. En plus du modèle de rapport accessible en ligne conçu par le secrétariat en vue de faciliter la présentation des rapports nationaux d'exécution, le Comité d'examen du respect des dispositions a établi un document d'orientation destiné à aider les Parties à satisfaire à leurs obligations en matière de présentation de rapports. Ce document, adopté ultérieurement par le Groupe de travail des Parties, traite de questions comme le calendrier pour l'établissement des rapports au niveau national, les consultations entre organisations et avec les parties prenantes et la méthodologie visant à souligner les nouvelles informations, lors de l'élaboration d'un rapport récapitulatif d'une lecture aisée pour le deuxième cycle de présentation de rapports. Il comprend aussi une annexe qui fait apparaître les domaines difficiles de la mise en œuvre qui sont fréquents ou importants et dont les Parties sont invitées à traiter les plus pertinents pour elles. La plupart des Parties ont suivi ces recommandations et un grand nombre, en particulier de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC), ont répondu aux questions proposées.
10. Nombre de rapports ont été rédigés avec clarté et selon le format prévu, même si certains ne répondaient pas à certaines questions, en particulier celles qui concernaient l'application pratique des dispositions de la Convention et l'identification des domaines de blocage. Certains rapports n'ont pas été établis selon le format prévu dans la décision I/7; il en est résulté une plus grande difficulté de comparaison des informations et un traitement des rapports par le secrétariat beaucoup plus compliqué qui ont demandé davantage de ressources et de temps.
11. Sur les 32 Parties ayant soumis leur rapport à temps pour être pris en compte dans le présent rapport de synthèse, 4 ont présenté leur premier rapport et 27 ont actualisé les

---

<sup>5</sup> Des organisations non gouvernementales (ONG) ont soumis des rapports décrivant l'état de la mise en œuvre de la Convention par certaines Parties mais qui ne correspondaient pas aux critères énoncés au paragraphe 7 de la décision I/8 de fournir «des rapports sur [l]es programmes et activités [des organisations] et sur les enseignements qui en ont été tirés». Ces rapports ont été enregistrés en tant que documents de catégorie III et peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/env/pp/mop3/mop3.docIII.htm>.

renseignements fournis dans celui qu'elles avaient présenté en 2005. Ces dernières ont fait état d'importants changements législatifs et de l'adoption de nouvelles lois, réglementations, instructions officielles ou directives depuis l'élaboration de leur premier rapport.

12. La plupart des Parties ont suivi la méthodologie proposée dans le document d'orientation sur la présentation de rapports et ont utilisé le système de suivi des modifications pour faire apparaître les informations qui ne figuraient pas dans le rapport qu'elles avaient présenté dans le cadre du cycle précédent. Beaucoup ont également soumis des récapitulatifs au secrétariat.

13. Plusieurs Parties ont établi des versions plus détaillées de leur rapport dans leur langue nationale et soumis une version abrégée dans au moins une langue officielle de la Convention. Différents rapports soumis dans une langue officielle ont largement dépassé la longueur recommandée et d'autres étaient si concis qu'ils donnaient relativement peu d'informations.

14. La majorité des Parties ayant soumis leur rapport national d'exécution affirme avoir suivi des processus transparents et participatifs pour l'élaboration et l'examen des rapports. La quasi-totalité des Parties a respecté les directives, consultant le public très tôt sur les sujets devant apparaître dans le rapport. Quelques Parties ont choisi d'adresser le rapport établi pour le cycle précédent et de solliciter des observations (Finlande, Lettonie) ou d'organiser une première consultation en se fondant sur ce rapport (Autriche). Plusieurs Parties ont sollicité le public par voie de questionnaire (Belgique, Hongrie, Pologne) ou demandé qu'on leur fasse des propositions sur les questions devant être traitées dans l'avant-projet de rapport (Bulgarie, Pologne, Slovaquie).

15. La plupart des Parties ont opté pour les consultations en ligne, affichant l'avant-projet de rapport sur un site Web aux fins d'observations ou l'adressant à des ONG précises et s'appuyant sur leurs listes de diffusion pour une distribution plus large. Il a toutefois été mentionné à plusieurs reprises que les délais impartis pour formuler des observations avaient été jugés comme trop courts et que peu d'observations avaient été adressées par voie électronique.

16. Dans plusieurs pays, des représentants d'ONG ont fait des observations sur les projets de rapport par l'intermédiaire des groupes de travail par pays sur la Convention d'Aarhus<sup>6</sup> (Azerbaïdjan, Hongrie, Kazakhstan, Ukraine) ou des auditions ou débats publics. Nombre de Parties ont tenu des réunions de consultation sur la première et la deuxième version du projet de rapport ou ont collecté des observations électroniquement sur la deuxième version (Arménie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Pologne, Ukraine). Au Danemark, plusieurs réunions ont été organisées et en Ukraine, le rapport national a été examiné avec les ONG et les autorités publiques aux niveaux national et local. Certaines Parties n'ont mené qu'une seule phase de consultation sur la première version du projet (Albanie, Allemagne, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède).

17. La Belgique a soumis un rapport national sous forme de synthèse ainsi que les rapports des réunions. Un grand processus de consultation nationale avait été organisé sous la coordination des autorités fédérales, et des consultations du public ont été tenues par les responsables de l'environnement dans les régions. En Autriche et en Allemagne, en plus de la participation au

---

<sup>6</sup> Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

niveau fédéral, les États ou provinces régionales ont participé à l'établissement du rapport. Plusieurs autres Parties ont essayé de faire également participer les autorités régionales et locales.

18. Dans certains pays (Kirghizistan, République tchèque, Slovaquie), les projets de rapports ont été établis avec le concours d'importantes ONG. En Autriche et en Finlande, le secteur agricole et des organisations professionnelles (syndicats) ont également participé.

19. Le temps imparti pour les observations sur les différentes versions du rapport pendant la phase de consultation du public a varié de dix jours à un mois et demi. La plupart des Parties ont accordé un délai de trente jours au public pour formuler ses observations sur chacune des versions. Toutefois, certaines ayant entrepris l'élaboration de leur rapport tardivement, il n'est resté que quelques jours pour les observations.

20. La plupart des Parties ont indiqué que les résultats des consultations publiques avaient été pris en compte et nombre d'entre elles les ont résumés. Certaines Parties ont intégré chacune des séries d'observations des ONG concernant les obstacles et la mise en œuvre pratique. Des pays ont indiqué qu'ils n'avaient tenu compte des observations des ONG que dans la mesure du possible. D'autres ont brièvement évoqué le nombre et le type d'observations reçues, indiqué de combien d'entre elles ils avaient tenu compte et les raisons pour lesquelles certaines n'avaient pas été retenues. Quelques Parties ont manifesté leur désaccord avec certaines observations. Au moins une Partie a reconnu qu'en cas de divergence de vues, c'était la position officielle du gouvernement qui avait servi de base pour établir le rapport.

21. Aux consultations intersectorielles sur les rapports ont participé des ministères, comme ceux de la santé, de la justice, de l'éducation, de l'économie, du travail, des transports, de l'urbanisme, de l'agriculture, des forêts, du développement rural, de l'énergie, des ressources minérales, des affaires sociales et de l'intérieur, de la ville et du développement régional, de la défense et du tourisme. Des organismes de protection de l'environnement ont également été consultés. Parmi les ministères autres que ceux de l'environnement, ce sont les ministères de la justice qui ont été le plus fréquemment consultés et certaines Parties, essentiellement dans la sous-région de l'EOCAC, ont également sollicité leur Cour suprême, les services du procureur général, la commission pour l'environnement de leur Parlement, les médiateurs et la Cour constitutionnelle.

## **II. QUELQUES ÉVOLUTIONS RÉGIONALES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE**

22. Pour l'examen régional, trois groupes de Parties ont été considérés: a) les pays de l'EOCAC; b) les pays de l'Union européenne (UE) et la Norvège; et c) les pays de l'Europe du Sud-Est. L'ensemble des 10 Parties du premier groupe, 23 des 28 Parties du deuxième et 2 des 3 Parties du troisième ont soumis des rapports nationaux d'exécution.

### **A. Europe orientale, Caucase et Asie centrale**

23. Comme indiqué dans le rapport de synthèse de 2005, on note divers traits communs dans l'application de la Convention par les pays de l'EOCAC qui remontent à leurs origines d'États postsoviétiques.

24. La Convention joue un rôle très important dans le passage à la démocratie de la région qui repose souvent sur la société civile. Plusieurs pays ont indiqué que le rapprochement avec la législation de l'UE sur l'environnement avait un effet positif sur la mise en œuvre de la Convention.

25. Plusieurs pays ont fait état des progrès réalisés dans la mise en place d'un cadre législatif général pour l'application de la Convention, essentiellement dans la mise en œuvre du pilier accès à l'information (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Tadjikistan). Les rapports montrent que la plupart des pays de l'EOCAC ont amélioré la collecte et la diffusion de données environnementales en créant et en gérant différents centres de formation et d'information et en recourant plus fréquemment aux outils électroniques, ainsi qu'en multipliant les activités de sensibilisation et d'éducation à l'environnement. En revanche, la mise en œuvre du pilier participation du public n'en est qu'à ses débuts dans la plupart des pays. Si le cadre juridique a été amélioré, l'application pratique est freinée par les lacunes et les divergences en matière de législation et par l'absence de règles claires et de modalités d'exécution. Dans les pays de l'EOCAC, c'est la mise en œuvre du pilier accès à la justice qui reste la moins avancée.

26. La plupart des Parties de la sous-région de l'EOCAC ont indiqué que, conformément à leurs constitutions respectives, les dispositions de la Convention faisaient partie intégrante de leur législation interne et qu'elles s'appliquaient directement (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Ukraine). Certaines ont toutefois insisté sur les difficultés engendrées par l'absence de dispositions juridiques plus précises et sur la nécessité d'élaborer des décrets, des règles et des procédures d'application en vue d'une mise en œuvre efficace (Arménie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ukraine).

27. Plusieurs Parties de la région se sont attaquées aux questions de la transparence et de la cohérence du cadre législatif (art. 3, par. 1) en concevant des plans ou des stratégies nationaux de mise en œuvre et en créant des groupes de travail ou des comités environnementaux chargés d'appuyer l'application de la Convention (Arménie, Bélarus, Kazakhstan, Moldova, Tadjikistan, par exemple). Certains de ces groupes de travail n'ont cependant pas été actifs ces dernières années. Les centres Aarhus mis en place dans le cadre d'initiatives communes avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans plusieurs pays jouent également un rôle positif dans la promotion de la Convention. Toutefois, la participation des autorités publiques aux niveaux régional et local, en particulier dans les régions éloignées, semble très limitée.

## **B. Les pays de l'Union européenne et la Norvège**

28. Dans les pays de l'UE et en Norvège, la tendance a été d'élaborer des lois d'application avant de ratifier la Convention. Les rapports d'exécution qui proviennent de cette région montrent que la mise en œuvre y semble assez avancée eu égard à l'accès à l'information et à la participation du public au processus décisionnel au titre de l'article 6, mais l'être moins au titre des articles 7 et 8<sup>7</sup>. Si certains pays de l'UE ne font pas état de problèmes de mise en œuvre,

---

<sup>7</sup> Compte tenu de la grande diversité des dispositions législatives existant dans certains pays et des dispositifs juridiques et pratiques en place, le degré et les possibilités de participation du public peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre.

pour ceux qui en rapportent, la plupart des difficultés ont trait à la mise en œuvre du pilier accès à la justice.

29. Un des principaux moteurs de l'application de la Convention dans les pays de l'UE qui sont devenus Parties au cours du présent cycle de présentation de rapports a été la transposition du droit communautaire adopté depuis 2003, dans le cadre de la ratification de la Convention par la Communauté européenne. Ces instruments juridiques sont notamment:

a) La Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement adoptée afin d'aligner le droit communautaire avec le premier pilier de la Convention;

b) La Directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, adoptée afin d'aligner le droit communautaire avec le deuxième pilier de la Convention et la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, modifiée ultérieurement par la Directive 2003/35/CE pour intégrer les dispositions de la Convention sur la participation du public.

30. Des Parties de la région de l'UE ont fait état des efforts qu'elles ont fait pour transposer ces directives et pour modifier leur législation afin de la mettre en conformité avec la Convention.

31. La Commission européenne a également adopté le Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus.

### **C. L'Europe du Sud-Est**

32. Deux des trois Parties à la Convention issues de l'Europe du Sud-Est (Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine) ont soumis un rapport national d'exécution.

33. Les deux Parties ont pris des mesures visant à améliorer leur législation afin qu'elle soit conforme à la Convention et, en même temps, à l'harmoniser avec les directives pertinentes de l'UE. Ces efforts ont permis de faire avancer l'élaboration du cadre législatif et la mise en œuvre du pilier accès à l'information. Toutefois, il semblerait que l'application pratique du deuxième pilier soit plus problématique en raison de l'absence de règles claires, de procédures détaillées et de pratiques de mise en œuvre. La mise en œuvre du pilier accès à la justice est la moins avancée. Les procédures judiciaires n'apparaissent pas comme parfaitement conformes aux dispositions de la Convention et, parfois, le droit dérivé prescrit est inexistant ou insuffisant. Les juges, le ministère public et les autorités ne sont pas familiarisés avec le droit de l'environnement et les problèmes environnementaux et réclament un renforcement des capacités sur les questions d'accès à la justice pour pouvoir satisfaire à leurs obligations et pour permettre au public de jouir des droits et des possibilités que lui offre la Convention.



### III. EXAMEN THÉMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE

#### A. Dispositions générales (art. 3)

34. Le niveau des réponses données sur les mesures législatives et pratiques donnant effet à l'article 3 varie selon les régions. La majeure partie des pays de l'EOCAC a fourni des réponses détaillées, tandis que des pays d'autres régions ont donné peu de détails ou n'ont même pas répondu à certaines questions.

35. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 3, les tendances générales s'agissant de la mise en place de cadres législatifs dans les trois sous-régions différentes ont été traitées dans le chapitre précédent.

36. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 3, plusieurs pays de l'EOCAC ont rapporté qu'ils avaient publié des manuels, des guides de l'utilisateur et des ouvrages pédagogiques et organisé des activités de formation à l'attention des fonctionnaires et des ONG. L'Arménie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont indiqué avoir mis sur pied des cours ou des ateliers sur les droits en matière d'environnement et la Convention ou des activités de formation sur l'accès à la justice menées en coopération avec des écoles de droit. Concernant les difficultés d'application des dispositions de ce paragraphe, plusieurs pays de l'EOCAC ont déploré le manque d'experts connaissant précisément la Convention. Il a également été question de difficultés financières comme frein à la mise en œuvre (par exemple, le manque d'équipements techniques).

37. Plusieurs Parties de la région de l'UE ont indiqué avoir donné des directives aux organismes sur les lois en matière d'environnement adoptées récemment ou élaboré des normes pour les procédures de participation du public comme des recommandations sur les bonnes pratiques (Autriche, Norvège, Pologne, Suède). D'autres avaient conçu des brochures sur les droits à l'accès à l'information et la participation du public ou plus généralement sur la Convention (Chypre, Finlande) et organisé des activités de formation pour les fonctionnaires sur la communication avec le public. Les rapports comprenaient également des renseignements sur la création de centres d'information et de bureaux ou services spéciaux d'information, et sur l'utilisation des outils électroniques (Belgique, Hongrie, Pologne, ex-République yougoslave de Macédoine).

38. Les Parties ont fait état d'une grande variété de mesures prises en application du paragraphe 3 de l'article 3, qui font apparaître que l'enseignement doit essentiellement passer par l'éducation écologique et l'éducation en vue du développement durable. Des stratégies et des programmes ont été adoptés au niveau national dans ces deux disciplines, en particulier après l'adoption, en 2005, de la Stratégie de la CEE pour l'éducation en vue du développement durable et dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (2005-2014). Les activités menées dans les deux disciplines et coordonnées par les ministères de l'environnement sont généralement mises en œuvre en coopération avec les ministères de l'éducation et les réseaux d'enseignants. Des ONG ont indiqué continuer à être très présentes sur la scène tant formelle qu'informelle de l'éducation écologique. De nombreux pays octroient des subventions aux programmes éducatifs. Plusieurs pays de l'EOCAC et de l'Europe du Sud-Est ont rapporté avoir organisé des activités de sensibilisation dans leurs centres d'information ou centres Aarhus (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, ex-République

yougoslave de Macédoine, Tadjikistan et Ukraine) ainsi que des activités de formation ou des concours destinés aux journalistes (Géorgie, Moldova).

39. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 4, des pays de l'EOCAC et de l'UE ont indiqué qu'ils disposent de procédures simples pour l'agrément des ONG. Certains pays de l'EOCAC ont donné des renseignements sur les programmes gouvernementaux pour le développement de la société civile et sur les différents organismes chargés de faciliter la coopération avec les ONG, comme les conseils consultatifs (Moldova, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Ukraine). De nombreux pays de l'UE et la Norvège ont fait état de la pratique établie consistant à intégrer les ONG dans les organes décisionnels en matière d'environnement, les groupes de travail ou les organes consultatifs, même si le poids des ONG dans la prise de décisions varie. Plusieurs Parties soutiennent financièrement des ONG par différents systèmes de subventions (Albanie, Chypre, Danemark, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède).

40. Plusieurs Parties ont fait rapport sur l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3. L'Italie a indiqué qu'elle avait soutenu l'élaboration, l'adoption puis l'application de Lignes directrices d'Almaty sur la participation du public aux travaux des instances internationales et la France a donné des informations sur le soutien qu'elle avait apporté aux activités de l'Équipe spéciale de la participation du public aux travaux des instances internationales au titre de la Convention.

41. Plusieurs Parties, à propos de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3, ont indiqué avoir traduit les Lignes directrices d'Almaty adoptées à la deuxième réunion des Parties dans leur langue nationale avant de les diffuser aux différentes autorités pertinentes, par exemple, les ministères des affaires étrangères. Certaines ont organisé des consultations internes pour informer les fonctionnaires des Lignes directrices (Allemagne, Danemark, Finlande, France, Italie, Lettonie, Norvège).

42. Des Parties ont fait part de leurs activités visant à promouvoir les principes de la Convention, dans des instances locales et régionales. Il s'agissait notamment de promouvoir la participation du public en matière d'application d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que de renforcer la participation de la société civile à divers organismes internationaux, par exemple au Comité des politiques de l'environnement de la CEE, à la Commission du développement durable et au Programme des Nations Unies pour l'environnement (Autriche, Bélarus, Danemark, Italie).

43. Un certain nombre de Parties ont déclaré qu'elles intégraient des représentants d'ONG dans leurs délégations officielles participant aux instances et aux processus internationaux (Bélarus, Danemark, Finlande, Géorgie, Hongrie, Kirghizistan, Malte, Moldova, Pologne, République tchèque, Suède, par exemple). Des Parties ont indiqué qu'elles organisaient des consultations avec des organisations de la société civile et d'autres grandes parties prenantes au niveau national, afin de débattre des positions du pays dans les instances internationales (Arménie, Bélarus, Danemark, Hongrie, Italie, Norvège, par exemple).

## **B. Accès à l'information sur demande (art. 4)**

44. La base législative permettant l'application des dispositions de l'article 4 semble globalement exister dans toutes les Parties ayant soumis un rapport. Le cadre législatif général a été renforcé dans plusieurs pays de l'EOCAC par: a) certaines initiatives, notamment une réforme de la constitution (Arménie); b) de nouvelles lois régissant l'accès à l'information, de façon globale ou plus précise, comme les lois sur l'administration publique; ou c) des codes de l'environnement généraux (Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan). Des pays ont indiqué également que l'accès à l'information sur l'environnement à la demande était régi par le code administratif (Azerbaïdjan, Géorgie). Si ces nouvelles lois sont présentées comme étant en principe conformes aux dispositions de la Convention, certaines comprennent des dispositions de portée large et générale et ne sont assorties d'aucun mécanisme ou procédure particulière.

45. Certains pays de l'UE ont indiqué qu'ils avaient récemment modifié leur législation générale sur l'accès à l'information (Bulgarie, Danemark, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie) ou sur la confidentialité des informations (Suède) dans le cadre du processus de ratification. D'autres ont choisi de se doter de lois ou de réglementations sur l'information environnementale (Allemagne, Autriche, Italie, Malte, Suède, par exemple), ou ont complété la législation générale déjà adoptée par des lois ou des décrets précis afin de respecter la Convention et la Directive 2003/4/CE (Belgique, Hongrie, Slovaquie, par exemple). En Norvège, la nouvelle loi sur la liberté d'information entrera en vigueur en juillet 2008.

46. La majorité des Parties ont mentionné avoir pris des mesures concrètes pour appliquer les dispositions de l'article 4. On peut citer la mise en place d'un organe permanent de coordination en vue d'assurer une application continue du nouveau décret législatif (Italie), la création de bureaux et de centres d'information, et la nomination de chargés des demandes d'information (Bulgarie, Géorgie). Des pays ont signalé qu'ils gardaient une trace des demandes et des réponses fournies, y compris les refus, dans des registres ou des bases de données électroniques. Les pays de l'EOCAC ont eux aussi pris des mesures concrètes; toutefois, les effets de ces mesures sur l'application pratique semblent encore quelque peu limités.

47. Parmi les autres problèmes concernant l'application de l'article 4, certaines Parties de la sous-région de l'EOCAC ont mentionné plus particulièrement l'absence de législation et de procédures claires pour l'accès du public à l'information sur l'environnement. Il existe des lacunes et des divergences entre les dispositions des lois générales qui régissent l'accès à l'information et celles de la Convention, notamment un manque de précision quant à ce que l'on entend par «information sur l'environnement» et à ce qui doit rester confidentiel (Arménie, Géorgie, Ukraine, par exemple). Il a été fait état d'autres problèmes comme le fait que les autorités publiques n'expliquent pas pourquoi elles rejettent les demandes d'information, le non-respect des délais ou, quelquefois, l'absence de réponse (Arménie, Kazakhstan, Kirghizistan, par exemple).

48. Certains pays de l'UE ont indiqué que leur définition d'«autorité publique» différait de celle de la Convention (Bulgarie) ou ont signalé des imprécisions quant à la définition d'«information(s) sur l'environnement» dans leur législation nationale qui créent des difficultés dans l'application de l'article 4 (République tchèque).

49. En ce qui concerne l'application pratique de l'article 4, des pays ont rapporté le nombre de demandes d'information qu'ils ont traitées. Par exemple, le Service Info-Environnement de la Région Bruxelles-Capitale a reçu plus de 14 487 appels et 11 543 courriels de demandes d'information en 2006.

50. Au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4, plusieurs pays de l'UE ont indiqué que leur législation précisait expressément que la personne qui demande des informations n'a pas à faire valoir un intérêt particulier. En ce qui concerne l'alinéa *b* de ce même paragraphe, la majorité des pays ont déclaré qu'en vertu de leur législation nationale, les informations étaient fournies sous la forme demandée lorsqu'elles existent déjà ou s'il est raisonnable de les communiquer sous cette forme. Des Parties ont signalé que si la demande ne spécifiait pas sous quelle forme les informations devaient être communiquées, il appartenait à l'autorité publique soit de contacter l'auteur de la demande afin de clarifier les choses (Suède) ou, en l'absence de clarification pendant le délai fixé pour la réponse, de communiquer les informations sous la forme la plus appropriée (Arménie).

51. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 4, la plupart des pays ont indiqué que les informations ont été mises à la disposition du public au plus tard dans un délai d'un mois après la réception de la demande, certains ayant toutefois fixé des délais de réponse aux demandes simples plus courts que ceux énoncés dans la Convention. Des pays ont fait observer que lorsqu'il n'était pas répondu à une demande dans un délai d'un mois, celle-ci était réputée avoir été refusée (Italie); d'autres ont déclaré accorder une prorogation de ce délai jusqu'à deux mois lorsque les informations sollicitées étaient complexes (Azerbaïdjan, Danemark, France, Pologne, Slovaquie, Ukraine).

52. Diverses approches législatives ont été mentionnées pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 4. Les bases juridiques sur lesquelles des demandes d'informations peuvent être rejetées varient considérablement, en particulier dans la sous-région de l'EOCAC, où les raisons possibles d'un tel rejet peuvent figurer dans des lois générales applicables à l'information en général ou à l'information sur l'environnement (Arménie, Azerbaïdjan, Ukraine, par exemple), dans des lois sur la protection de l'environnement (Biélorus) ou dans des lois ou des décrets sur le secret d'État ou le secret commercial (Arménie, Biélorus, Kirghizistan, Tadjikistan, par exemple). Dans certains pays, toutes les exceptions énoncées au paragraphe 4 de l'article 4 ne sont pas prévues par la législation nationale (Arménie). Les raisons pour lesquelles les demandes peuvent être refusées peuvent également considérablement varier en fonction des législations nationales. Comme plusieurs pays de l'EOCAC et de l'UE l'ont fait observer, la législation peut préciser quelles informations sont susceptibles de ne pas être considérées comme confidentielles.

53. Si certains pays de l'UE ayant récemment ratifié la Convention ont signalé qu'ils avaient introduit le critère de l'intérêt public dans leurs lois pour appliquer le paragraphe 4 de l'article 4 (Allemagne, Autriche, Lettonie, Slovaquie), des pays de l'EOCAC ont indiqué que cette obligation légale ne figurait pas dans leur législation (Arménie, Biélorus).

54. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 4, la majorité des pays de l'UE et la Norvège ainsi que la plupart des pays de l'EOCAC ont indiqué que lorsqu'une autorité publique ne possède pas l'information demandée, elle doit indiquer au demandeur à quel organisme la demande doit être adressée ou communiquer la demande audit organisme.

55. Au sujet du paragraphe 8 de l'article 4, dans la majorité des rapports il est indiqué que seuls les frais de photocopie ou d'envoi peuvent être perçus. Certains pays ont précisé que des droits pouvaient être acquittés lorsque les informations étaient demandées à des fins éducatives (Pologne).

### **C. Rassemblement et diffusion d'informations sur l'environnement (art. 5)**

56. Dans la plupart des pays de l'EOCAC et de l'Europe du Sud-Est, les dispositions législatives sur le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement sont relativement bien établies et figurent dans les lois sur la protection de l'environnement, les lois sectorielles ou les lois concernant les situations d'urgence. Toutefois, l'absence de procédures claires concernant le type et la teneur des informations susceptibles d'être rassemblées, traitées et publiées, est présentée comme un obstacle majeur à l'application de l'article 5. De plus, l'insuffisance des moyens financiers et humains et le manque d'équipement nécessaires au rassemblement et à la diffusion d'informations constituent également des obstacles majeurs. Plusieurs de ces pays ont cependant fait état d'avancées pratiques positives dans l'application du présent article, dont la création de centres d'information au sein des ministères de l'environnement ou la gestion de centres Aarhus destinés à aider le public à obtenir gratuitement des informations sur l'environnement.

57. La plupart des pays de l'UE et la Norvège n'ont pas rapporté d'obstacle majeur dans l'application de l'article 5. Un grand nombre d'entre eux ont indiqué avoir ouvert ou renforcé les bureaux d'information et mis en place des points de contact.

58. Presque toutes les Parties ont fait part de leurs efforts pour appliquer les dispositions des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 5. Plusieurs pays de l'UE (Allemagne, Autriche, Bulgarie, France, Hongrie, Lettonie, Malte, Suède) et la Norvège ont indiqué que les autorités publiques tenaient à jour les informations sur l'environnement pertinentes pour leurs missions de façon systématique et régulière, et avaient créé diverses bases de données et registres sur l'environnement. Des pays de l'EOCAC et de l'Europe du Sud-Est ont relaté des efforts analogues, notamment la mise en place de bases de données (Arménie, Kazakhstan, ex-République yougoslave de Macédoine).

59. La plupart des pays de l'UE et la Norvège ont rapporté avoir mis ou mettre en place les mécanismes nationaux obligatoires sur l'environnement comme il est prescrit à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5, pour que les autorités publiques soient dûment informées des activités proposées ou en cours qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement. Des systèmes analogues d'information sur l'environnement sont instaurés ou prévus dans plusieurs pays de l'EOCAC et de l'Europe du Sud-Est (Kazakhstan, ex-République yougoslave de Macédoine, Ukraine). Des systèmes parallèles de traitement des données existent déjà dans ces pays, mais il reste à prendre d'autres mesures afin que les informations circulent mieux, qu'elles soient harmonisées et mieux intégrées. Au titre des difficultés d'application, des pays de l'EOCAC et de l'Europe du Sud-Est ont notamment cité la lenteur de l'élaboration des systèmes d'information et l'absence de systèmes de surveillance intégrée et de données fiables. En ce qui concerne l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 5, plusieurs rapports font état de systèmes d'information d'urgence fondés sur des dispositions réglementaires particulières, exigeant notamment les propriétaires d'installations à informer sur

les risques éventuels qu'elles présentent (Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Danemark, Hongrie, Italie, Lettonie, Malte, Suède, Ukraine).

60. Les mesures prises par de nombreux pays en application du paragraphe 2 de l'article 5 consistent notamment à mettre à la disposition du public des renseignements sur le type et la teneur des informations sur l'environnement ou à prendre des dispositions pratiques comme tenir des registres publics, nommer des fonctionnaires points de contact, et mettre en place des bureaux et des centres d'information. Plusieurs pays de l'UE ont indiqué qu'ils avaient établi des listes des sources d'information (Bulgarie, Italie, Malte, Slovaquie), des métabases ou des bases de données intersectorielles (Suède), des portails communs à plusieurs administrations ou des réseaux de bureaux d'information gérés par l'État (Allemagne, Belgique, Danemark, Estonie, Hongrie, Pologne).

61. Selon les informations figurant dans les rapports, une majorité de pays recourt à des moyens de communication électroniques comme préconisé au paragraphe 3 de l'article 5. De plus en plus de ministères de l'environnement et d'autres ministères ont désormais leur propre site Web et s'en servent pour diffuser des renseignements toujours plus variés, notamment sur les politiques, les programmes et la législation en matière d'information. Des pays de l'UE ont évoqué les problèmes que pose le fait d'assurer à l'utilisateur une recherche d'information facile et rapide (Chypre, Pays-Bas). Si dans certaines zones éloignées de pays de l'EOCAC, accéder à un ordinateur et à l'Internet peut encore être difficile (Géorgie, Kirghizistan), la plupart des pays de la région s'efforcent toujours plus d'utiliser les outils électroniques et de diffuser des informations sur l'environnement par ces moyens et y parviennent (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan).

62. La plupart des pays publient et diffusent un rapport national sur l'état de l'environnement, conformément au paragraphe 4 de l'article 5. Dans les pays de l'UE, de nombreux organismes nationaux, régionaux et locaux élaborent également des rapports sur l'environnement. Au moins un pays de l'EOCAC a évoqué le fait que la qualité de son rapport sur l'état de l'environnement dépendait de la qualité des informations présentées par les différents organismes qui, bien souvent, se révèle mauvaise et insuffisante pour permettre une analyse (Géorgie).

63. Les Parties continuent également à diffuser régulièrement des informations sur leurs politiques et leur législation, conformément aux paragraphes 5 et 7 de l'article 5. Plusieurs pays de l'UE et certains pays de l'EOCAC (Autriche, Bélarus, Bulgarie, Italie, Lettonie, Malte, Norvège, Suède, Ukraine) ont indiqué que ces informations portaient notamment sur les propositions de réglementation, de programmes et de stratégies et d'autres, que les documents d'appel d'offre et les informations sur les activités des autorités et les services administratifs et judiciaires étaient aussi accessibles sur les sites Web (Hongrie, Slovaquie).

64. Concernant le paragraphe 6 de l'article 5, plusieurs pays de l'UE, la Norvège et certains pays de l'EOCAC ont fait état de mesures pratiques législatives qu'ils avaient prises en matière de programmes volontaires d'étiquetage écologique et de communication d'informations sur l'environnement par les entreprises. De nombreux pays ont décrit différents programmes de ce type et ont indiqué la mise en place de systèmes volontaires de gestion de l'environnement (Allemagne, Bélarus, Belgique, Danemark, Finlande, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Malte, Norvège, Suède, Ukraine, par exemple).

65. Les pays de l'UE et la Norvège ont signalé la mise en place de systèmes obligatoires d'étiquetage écologique au titre des législations européennes et nationales, et la diffusion, par les entreprises, d'information environnementale sur leurs produits (art. 5, par. 8). Dans l'UE, les producteurs sont responsables de la mise à disposition et de la diffusion d'informations sur les caractéristiques environnementales de leurs produits et sont légalement tenus d'informer le public de l'impact des biens et des services sur l'environnement. Certains pays de l'EOCAC ont indiqué qu'ils élaboraient ou avaient élaboré des dispositions sur la sécurité alimentaire ainsi que des initiatives visant à imposer l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (Arménie, Kazakhstan, Ukraine).

66. Parmi les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 9 de l'article 5, les pays de l'UE et la Norvège ont évoqué les progrès réalisés dans la création des registres des rejets et transferts de polluants (RRTP), ainsi que les préparatifs en vue de la ratification du Protocole sur les RRTP. Certains pays ont indiqué qu'ils avaient déjà ratifié ce protocole et d'autres qu'ils s'appropriaient à le faire en 2008. Des Parties ont déclaré que les problèmes pratiques dans ce domaine consistaient notamment en difficultés à gérer, évaluer et valider les données; contrôler leur qualité, et les présenter de façon à ce qu'elles soient faciles à obtenir et à comprendre. Au Kazakhstan, il est prévu de créer un fond public d'informations sur l'environnement qui inclurait les registres sur les ressources naturelles, les RRTP et des données de contrôle de l'environnement.

#### **D. Participation du public aux décisions relatives à des activités particulières (art. 6)**

67. Les pays de l'UE et la Norvège ont fait état d'une évolution régulière dans la mise en œuvre de l'article 6, y compris les pays présentant un rapport pour la première fois. La plupart des pays de l'EOCAC et de l'Europe du Sud-Est ont indiqué avoir fait de grands progrès dans l'élaboration de cadres législatif et réglementaire pour appliquer l'article 6 (Biélorus, Géorgie, Kazakhstan, ex-République yougoslave de Macédoine), tout en précisant que des lacunes importantes persistaient et que l'application pratique des dispositions de l'article s'avérait parfois difficile. Dans certains pays de l'EOCAC, il n'existe pas, dans la législation, de définition de l'expression «public concerné», certaines dispositions de l'article 6 ne sont pas suffisamment connues des autorités et des concepteurs, il n'existe pas de procédure détaillée et certaines des dispositions de l'article 6 n'ont pas été transposées. D'autres problèmes concernent l'absence de participation du public à l'étape de vérification préliminaire et de délimitation du champ de l'évaluation, le fait que la procédure d'audition publique soit mal réglementée ou non conforme à la Convention, et le manque de clarté s'agissant du type d'informations à fournir sur les décisions et la façon de les diffuser (Arménie, Géorgie).

68. Certains pays de l'UE ont également fait état d'une pratique divergente concernant l'interprétation de l'expression «public concerné». En République tchèque, l'absence de définition de cette expression suscite la crainte qu'en raison de l'existence de définitions plus strictes des termes parties «touchées» et «intéressées» qui figurent dans différents textes juridiques, une partie du «public concerné» puisse être tenue à l'écart des procédures de participation du public. En Slovaquie, des changements apportés à la loi sur la protection de la nature et des paysages et à la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) ont modifié le statut des associations civiles, qui ne sont plus autorisées à faire appel d'une décision prise par une autorité environnementale, à solliciter la reprise d'une procédure ou à demander l'examen juridique d'une décision administrative. Dans le rapport de la Hongrie, il est indiqué

que les ONG estiment que les autorités compétentes ont tendance à donner une interprétation étroite de la définition de public concerné, en s'attachant à une application formelle de la loi plutôt qu'à son application sur le fond (par exemple, elles prétendraient que l'article 6 ne s'applique pas dans le cas de la construction d'autoroutes). Certains rapports signalent que, pour les ONG, les possibilités offertes au public de ne participer qu'aux seuls processus décisionnels concernant les autorisations en matière d'EIE et de prévention et de réduction intégrées de la pollution (IPPC) sont trop limitatives, et que la participation du public devrait être possible à chaque étape, y compris lors de la décision sur le permis de construire (Hongrie, Pologne, Slovénie). Dans certains des pays où des critères ont récemment été fixés pour définir «l'intérêt public des ONG», ces critères sont ressentis comme étant trop limitatifs et aucune ONG n'a pu depuis obtenir le statut adéquat et prendre ainsi part à des processus décisionnels particuliers (Slovénie).

69. Plusieurs pays de l'UE et un pays de l'Europe du Sud-Est ont déclaré avoir adopté ou modifié des textes ou des décrets législatifs sur l'EIE et l'IPPC pour transposer la Directive 2003/35/CE et l'article 6 de la Convention (Allemagne, Autriche, Belgique (Wallonie), Chypre, Estonie, Hongrie, Italie, ex-République yougoslave de Macédoine, Slovaquie, Suède). Dans certains pays de l'EOCAC, des progrès ont également été rapportés qui sont associés à l'adoption de nouvelles lois générales sur l'environnement, de lois et de décrets ou de règlements précis sur les procédures en matière d'EIE, de compétences sur l'environnement et d'auditions publiques (Biélorus, Géorgie, Kazakhstan).

70. Certains pays de l'UE ont fait état de mesures pratiques, dont l'utilisation des outils électroniques pour faciliter les procédures de participation du public, comme par exemple, visant à consulter le public par l'intermédiaire des sites Web des ministères sur les lesquels le public peut trouver des documents et peuvent soumettre des observations sur les procédures d'EIE et d'IPPC (Autriche, Italie). Sur les pages Web, on peut trouver par exemple une liste des organismes de défense de l'environnement admis comme parties à une procédure conformément à la législation sur l'EIE, ainsi que des informations sur l'application (Autriche). Des pays de l'EOCAC ont relaté des exemples réussis de participation du public (Arménie, Kirghizistan) ou des expériences d'auditions publiques dans le cadre de vastes projets d'investissement où, en plus de l'audition publique, d'autres formes de participation du public ont été mises en œuvre (par exemple, recueil d'observations écrites, consultations bilatérales avec les ONG et d'autres experts, avis du public sur l'évaluation environnementale par des experts, etc. (Kazakhstan)).

71. Plusieurs pays de l'UE ont indiqué qu'ils avaient transposé les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 concernant les activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I à la Convention, dans leur droit interne en adoptant des lois environnementales ou sectorielles qui régissent les procédures de délivrance de permis ou de licences et de consultation du public (Allemagne, Autriche, Suède). Certains ont indiqué également qu'ils appliquaient ces mêmes dispositions aux activités qui ne sont pas énumérées à l'annexe I de la Convention (Allemagne, France, Italie, Suède).

72. Des pays de l'EOCAC ayant récemment adopté des lois pour l'application des dispositions de l'article 6 espéraient que l'expérience acquise avec l'application pratique de la Convention permettrait de préciser le champ des activités auxquelles l'article 6 s'appliquerait (Géorgie, Kazakhstan). Des rapports émanant de la sous-région de l'EOCAC ont traité de la législation contenant des dispositions pour la participation du public au processus décisionnel concernant



une liste définie d'activités susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement. Certains d'entre eux ont toutefois indiqué que, dans la pratique, l'évaluation de l'environnement n'avait souvent lieu qu'à la toute dernière étape du processus décisionnel ou parfois alors même que l'activité a déjà démarré. Il existe également des cas où la participation du public au processus décisionnel concernant les activités pouvant avoir des effets importants sur l'environnement n'a pas été organisée.

73. Une majorité des Parties de l'UE présentant un rapport a indiqué disposer des dispositions législatives pour appliquer les paragraphes 2 à 7 de l'article 6. La législation qui régit l'application du paragraphe 2 de l'article 6 était également en place dans la sous-région de l'EOCAC. Si dans de nombreux pays de l'UE il appartient généralement à l'autorité compétente d'organiser dûment la participation du public s'agissant d'une activité précise, comme informer le public concerné et mettre à sa disposition des informations nécessaires, dans la plupart des pays de l'EOCAC, cette responsabilité incombe essentiellement au demandeur. Selon plusieurs rapports, les représentants de la société civile ont relevé des problèmes d'information du public et d'accès à la documentation (Arménie, Estonie, Kirghizistan, Pologne, Ukraine).

74. En ce qui concerne l'application du paragraphe 3 de l'article 6, les pays de l'UE ayant présenté un rapport ont fait observer qu'ils accordaient des délais raisonnables en avisant tôt le public des demandes relatives à des projets et qu'ils laissaient suffisamment de temps pour consulter le public. Dans la plupart des pays, il a été fait mention d'un délai de trente jours pour l'envoi d'observations écrites, délai qui a été prorogé jusqu'à quarante-cinq jours récemment dans certains pays (Italie). En France, ce délai peut être prorogé en fonction de la situation particulière. Dans certains pays, les ONG ont estimé que le délai de vingt et un jours pour l'envoi d'observations était trop court et qu'il n'était donc pas «raisonnable» (Pologne). Certains pays ont également indiqué que si les délais fixés pour la participation du public étaient généralement adéquats, ils n'étaient cependant pas toujours suffisants dans le cas de décisions ou de projets plus complexes. Dans au moins un pays, une ONG a déploré qu'il soit arrivé que la participation du public ait débuté si tardivement que cela avait conduit à envisager de modifier la législation (Italie).

75. Nombre de pays de l'EOCAC ont indiqué qu'en l'absence d'obligation légale précise de transposer les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 dans leur droit interne, ils avaient du mal à les appliquer. Certains pays de l'UE ont fait part d'une coopération limitée entre les autorités et les concepteurs dans le cadre des consultations du public.

76. Dans la plupart des rapports il est indiqué que l'accès à l'information est conforme aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 6. Toutefois, certains pays de l'UE ont évoqué le fait que les informations présentées au public ne contiennent pas toujours tous les détails nécessaires sur le processus et que les rapports d'EIE ne sont pas toujours rendus publics parce que les autorités craignent d'enfreindre les lois sur les droits d'auteur (Estonie).

77. Certains pays de l'EOCAC ont relaté des progrès s'agissant de l'application des paragraphes 7 et 8 de l'article 6. Ils ont noté une augmentation du nombre d'auditions publiques et de réussites lorsque celles-ci ont été organisées comme prévu (Arménie, Kirghizistan). La plupart des pays de l'EOCAC ont fait part de difficultés de mise en œuvre pratique, notamment lorsqu'il s'agissait de prendre dûment en considération les observations, dont généralement les concepteurs étaient responsables. Les rapports indiquent qu'en l'absence de

contrôle adapté par les autorités sur cette procédure, il est difficile de parvenir à un niveau de participation du public approprié et de qualité. Certains pays ont fait observer qu'il n'existait pas d'obligation légale de donner des informations sur la décision prise et sur la prise en compte des observations (Arménie, Kirghizistan).

78. Les pays de l'UE qui présentent un rapport pour la première fois ont donné des informations sur la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 10 de l'article 6; certains pays de l'EOCAC ont indiqué que de telles dispositions n'existaient pas dans leur législation (Arménie, Géorgie).

79. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 11 de l'article 6, plusieurs États membres de l'UE ont indiqué qu'ils avaient transposé la Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Certains ont signalé être en conformité avec la modification apportée en 2005 à la Convention et qu'ils achevaient le processus de ratification en 2008 (Allemagne, Belgique, Finlande, République tchèque). Certains pays de l'EOCAC ont déclaré qu'ils élaboraient le cadre juridique du processus décisionnel relatif aux organismes génétiquement modifiés (Arménie, Géorgie).

#### **E. Participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement (art. 7)**

80. Les Parties de la région de l'UE qui présentent un rapport pour la première fois ont décrit la législation transposant les dispositions de l'article 7 et des directives de l'UE s'y rapportant. Certaines ont indiqué qu'elles avaient modifié différents textes aux niveaux fédéral ou national, ou des lois dans différents domaines sectoriels. D'autres ont adopté des lois sur la participation du public au processus décisionnel concernant les plans et les programmes qui ne font pas nécessairement l'objet d'une évaluation stratégique environnementale ou ont inclus des dispositions en faveur de la mise en place de structures de participation du public dans les règlements d'urbanisme régionaux (Allemagne). Dans certains pays de l'UE, la loi sur la protection de l'environnement énonce les plans et les programmes en faveur de l'environnement les plus importants auxquels le public doit participer (Pologne). En Norvège, le champ d'application des plans et des programmes relevant de l'article 7 est déterminé par la définition de la notion d'«information sur l'environnement».

81. Sur les politiques relatives à l'environnement, plusieurs pays de l'UE et d'autres sous-régions ont indiqué qu'ils appliquaient les mêmes procédures de participation du public que pour les programmes et les plans (Belgique, Hongrie, Italie, Norvège). Dans d'autres, s'il n'existe pas de procédure de participation du public pour les politiques qui constituent des programmes ou des stratégies politiques, le public a toutefois la possibilité de participer au processus législatif lors de l'adoption de ces politiques sous forme de loi (Allemagne).

82. Dans certains pays de l'EOCAC, les plans et les programmes relatifs à l'environnement relèvent des lois sur l'évaluation de l'environnement (Kazakhstan, Kirghizistan) et font dès lors l'objet de procédures de participation du public détaillées. Globalement, la plupart des Parties de l'EOCAC ont indiqué que le public intervenait lors du processus décisionnel sur l'élaboration des plans et des programmes, que des auditions publiques étaient organisées et que les observations étaient généralement prises en compte (Arménie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ukraine). En revanche, la législation offre peu de précisions sur les types de

décisions stratégiques «relatives à l'environnement» nécessitant la participation du public au titre de la Convention, comme c'est le cas par exemple avec les plans et les programmes concernant les infrastructures qui sont exclus de la liste des activités devant faire l'objet d'une évaluation de l'environnement (Géorgie).

83. De nombreux rapports donnent des exemples d'application de l'article 7. Dans les pays de l'UE, la participation du public à la prise de décisions stratégiques s'est considérablement accrue et le public a été consulté sur tous les types de documents stratégiques importants. L'information sur les procédures de consultation est accessible sur les sites Web des ministères de l'environnement et envoyée par courriel ou par courrier aux partenaires intéressés. Les méthodes utilisées pour faire participer le public en général ou le public concerné diffèrent et passent parfois par des organes consultatifs officiels auxquels participent les parties prenantes qui sont créés en vertu de la loi ou au cas par cas. Des consultations ouvertes à tous sont organisées dans de nombreux pays, de plus en plus par voie électronique. Les rapports émanant de pays de la sous-région de l'EOCAC font état de plusieurs cas positifs de participation du public à l'élaboration de politiques en matière d'urbanisme et d'environnement au niveau national (Arménie, Bélarus, Géorgie, Kirghizistan, Ukraine).

84. Plusieurs rapports ont fait état d'obstacles à l'application de l'article 7. Dans certains pays de l'UE, l'utilité de l'application pratique de l'article 7 dans la prise de décisions au niveau local a varié considérablement d'une région à une autre et certaines lacunes ont été observées. Au niveau national, les observations des ONG ont montré qu'il n'est souvent pas tenu véritablement compte des résultats des consultations dans le processus de planification. Dans certains rapports, il est indiqué que les ONG s'inquiétaient du manque de transparence du processus décisionnel en matière de politiques environnementales pour lequel la participation du public se limite souvent à une consultation par voie électronique (Hongrie, Slovaquie). Dans les pays de l'EOCAC, le principal obstacle rapporté est l'absence de participation du public au stade préliminaire de la prise de décisions, ce qui signifie que les observations ne peuvent pas véritablement influencer les décisions qui sont prises.

**F. Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (art. 8)**

85. La plupart des pays de l'UE n'ont communiqué que peu d'informations sur les textes de loi généraux relatifs à la participation du public à l'élaboration des lois. Dans certains pays, les ministères sont tenus de publier sur leur site Web l'ensemble des projets de textes de loi, de concepts, de propositions s'y rapportant et la totalité des documents explicatifs. Les observations du public sont collectées et évaluées et leur résumé est publié avec l'explication des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues dans le texte final (Hongrie, Pologne). Il existe des réglementations analogues dans d'autres pays de l'UE où les ONG de défense de l'environnement ont le droit de faire des observations sur tout projet de législation portant sur l'environnement (Allemagne, Autriche). Dans les pays de l'UE et de l'EOCAC, on a mis en place des instances ou des organes spéciaux afin que les consultations aient lieu très tôt dans le processus.

86. Des Parties de l'EOCAC ont indiqué que leur code administratif prescrivait l'obligation de faire participer le public dès la phase théorique de la procédure législative. Les projets d'actes normatifs sont publiés sur Internet. L'autorité publique responsable de l'élaboration de cet instrument est tenue d'en publier le projet et de laisser vingt jours au public pour qu'il formule des observations (Géorgie, Kirghizistan).

87. Les problèmes d'application mentionnés par les pays de l'EOCAC étaient notamment l'absence de réglementation précise du processus de participation du public, y compris eu égard à l'information à un stade précoce, et l'absence de procédures pour la prise en compte des observations. Il est fréquent que le public ne sache pas pourquoi les observations n'ont pas été prises en compte. Dans ces pays, comme dans d'autres parties de la région de la CEE, les obstacles dont il a été fait mention concernent également les délais d'élaboration des projets d'actes normatifs souvent trop courts pour permettre la participation du public, les textes des projets étant publiés trop tard pour qu'on puisse véritablement les commenter. Des rapports ont indiqué que, comme dans le cas de l'application de l'article 7 où la participation du public se limite essentiellement à des échanges par voie électronique, la société civile considère globalement que le processus n'est pas suffisamment transparent et qu'il n'y a pas assez de possibilités de débattre du sujet ou de recevoir des réponses des décideurs (Slovénie).

#### **G. Accès à la justice (art. 9)**

88. En ce qui concerne l'application de l'article 9, les rapports nationaux ont présenté les différences importantes existant entre les systèmes juridiques, les traditions démocratiques et les cultures des Parties. De nombreuses Parties ont fait observer que le public avait le droit constitutionnel de saisir les tribunaux pour demander la protection de ses droits et libertés (Allemagne, Autriche, Finlande, Suède, par exemple). Certains pays de l'EOCAC ont mentionné une réforme de leur constitution, des changements dans l'organisation des tribunaux, une réforme judiciaire en cours et la création de tribunaux administratifs (Arménie, Kirghizistan).

89. Quelques pays ont mentionné la mise en place de nouvelles procédures ou de nouveaux organes administratifs ou judiciaires auprès desquels former un recours dans le cadre de l'accès à l'information (art. 9, par. 1), notamment de tribunaux administratifs (Arménie, Bulgarie), un Conseil fédéral d'appel indépendant en matière d'accès à l'information (Belgique), et une commission pour l'accès aux documents administratifs de l'État (Italie). Dans les rapports figuraient des exemples de systèmes où le code administratif ou la loi relative à l'information sur l'environnement régit le recours aux tribunaux administratifs fédéraux (Allemagne) ou à un tribunal administratif indépendant (Autriche). Plusieurs pays ont indiqué qu'en vertu des lois sur l'accès à l'information en général ou à l'information sur l'environnement, les demandeurs ont la possibilité de former directement un recours devant une instance judiciaire en plus de la procédure de recours devant l'autorité administrative (Albanie, Bélarus, Chypre, Hongrie, Italie, Lettonie, Moldova, ex-République yougoslave de Macédoine, Slovaquie, Slovénie).

90. Dans certains pays, un recours contre le refus d'une demande d'accès aux documents peut être formé devant les tribunaux administratifs au titre des lois sur la liberté de la presse ou des lois sur le secret (Suède), de la loi sur l'administration de la justice ou des lois relatives à l'information sur l'environnement (Danemark). Les décisions de la Commission norvégienne de recours concernant l'information sur l'environnement, qui statue sur le droit à l'accès à l'information émanant des entreprises, peuvent également faire l'objet d'un recours en justice.

En France, la Commission d'accès aux documents administratifs est un organisme indépendant qui examine les recours portant sur l'accès à l'information. Dans plusieurs pays, l'Ombudsman (Arménie, Hongrie, Norvège), l'Ombudsman parlementaire (Suède) ou, pour les lois édictées aux niveaux régional, provincial ou municipal, les ombudsmans locaux (Italie) examinent les cas relatifs à l'accès à l'information. Certains pays ont mentionné que les tribunaux traitaient des affaires relatives à l'accès à l'information dans le cadre d'une procédure accélérée (Hongrie).

91. Plusieurs pays de l'UE et de l'EOCAC ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures législatives concernant l'application du paragraphe 2 de l'article 9. Un droit à former recours contre des décisions, des actes ou des omissions en matière de procédures de participation du public a été établi au titre des codes environnementaux et d'autres législations sur l'environnement ou sur les actes administratifs en général (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Hongrie, Italie, Lettonie, Suède). En Autriche, un recours contre une décision peut être formé devant la Commission indépendante sur l'environnement ou bien le tribunal administratif ou la Cour constitutionnelle y compris pour des raisons de procédure et sur le fond. En Suède, des tribunaux spéciaux pour l'environnement examinent les permis à la fois sous l'angle du processus décisionnel et sur le fond. Il peut être fait appel d'une décision prise par un de ces tribunaux devant la cour d'appel pour les questions d'environnement puis devant la Cour suprême.

92. Dans plusieurs pays, les associations civiles ont le droit d'agir en justice en vertu du code administratif et de certaines lois sur l'environnement. Des Parties ont mis en place des critères officiels pour que les ONG puissent agir en justice. En France, s'il n'y figure pas de définition du public concerné, le droit interne donne la possibilité aux ONG de défense de l'environnement d'agir en justice au niveau administratif et, avec quelques réserves, au civil. Par ailleurs, en Allemagne, les associations civiles ne peuvent former un recours en justice sans avoir à indiquer que leurs droits ont été violés que si elles ont été «agrées». Cet agrément est délivré par les ministères de l'environnement ou les agences spécialisées aux ONG qui satisfont aux critères juridiques définis à cet effet. En Slovénie, les ONG de défense de l'environnement d'intérêt public qui répondent à certains des critères énoncés dans la loi de protection de l'environnement et qui ont formulé des observations dans le cadre d'un processus décisionnel concernant la délivrance d'un permis environnemental peuvent être reconnues comme parties et peuvent former un recours contre la décision en question. Selon le rapport, les ONG sont préoccupées par le fait que ces critères pourraient les empêcher d'avoir les mêmes droits à participer que les résidents touchés par l'impact environnemental d'un projet. Dans d'autres pays, les critères sont plus souples, donc plus faciles à satisfaire (Autriche, Chypre, Hongrie, par exemple). En Hongrie, la Cour suprême a étendu les conditions à remplir par les ONG pour agir en justice. D'autres pays de l'UE examinent actuellement la possibilité d'adopter ces conditions (Estonie).

93. Au moins une Partie signale que la participation du public concerné – y compris des ONG – au processus décisionnel, et par conséquent le droit d'accès à la justice de celui-ci, est exclue lorsque l'autorité compétente décide de ne pas mener une procédure d'EIE complète (Pologne).

94. Selon les rapports, dans certains pays de l'UE et de l'EOCAC, le code de l'environnement, les lois sur l'environnement ou la législation administrative en général offrent la possibilité de contester les actes ou omissions d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement (art. 9, par. 3) (Danemark, Finlande, Géorgie, Lettonie, Malte,

Slovaquie, Slovénie, Suède). Des Parties ont également fait état de mécanismes de droit civil et pénal permettant aux particuliers et aux associations d'imposer le respect du droit environnemental et d'ester en justice pour toute violation de ses dispositions par des organismes publics ou des personnes privées (Allemagne, Estonie, Kazakhstan, ex-République yougoslave de Macédoine). Dans certains pays, les particuliers et/ou les ONG de défense de l'environnement peuvent demander aux autorités compétentes d'intervenir au titre de la loi sur l'environnement et peuvent directement intenter une procédure contre les exploitants d'activités qui menacent l'environnement (Hongrie, Lettonie, Suède). En Suède, une partie lésée peut également lancer une procédure de citation directe lorsqu'une disposition de la loi sur l'environnement entraînant une peine n'est pas respectée. Les ONG peuvent demander à un tribunal d'adresser une injonction permanente, de prendre des mesures de prévention (Hongrie, par exemple) ou une ordonnance de référé (Malte). Dans certains cas, l'autorité administrative ou une ONG de défense de l'environnement peut informer l'autorité compétente d'un (éventuel) dommage à l'environnement, former un recours auprès de l'autorité de deuxième instance en cas de refus d'engager une procédure, et porter l'affaire devant un tribunal au titre de la loi sur la responsabilité environnementale (Pologne). Dans certains pays, les organisations de défense de l'environnement et les parties qui ont un intérêt juridique peuvent demander au ministère de l'environnement de porter une affaire devant la justice lorsqu'il s'agit d'indemniser un dommage à l'environnement (Italie).

95. Seuls quelques rapports ont traité de l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 9. Des Parties ont indiqué que les personnes privées ont accès à une procédure de demande d'indemnisation simplifiée et efficace en cas de préjudices causés par un acte administratif ou l'activité d'une autorité (Lettonie). D'autres ont déclaré que la loi sur l'administration de la justice offrait la possibilité d'obtenir une assistance juridique (Danemark), ou qu'il n'existait ni frais de justice ni dispositions particulières concernant la représentation légale pour accéder à la justice dans le cas de recours contre des décisions d'octroi de permis ou des décisions sur la publication d'informations environnementales (Suède). Dans la plupart des cas, la partie déboutée est condamnée aux dépens. Toutefois, dans certains pays, la pratique générale est que chaque partie assume ses propres frais de justice (Italie) ou que la personne qui forme un recours contre une décision ne soit pas responsable des frais de justice de la partie adverse (Suède). Dans d'autres pays, les frais liés à un recours administratif en matière d'environnement sont précisés dans la loi, et dans la pratique, ils ne sont effectivement pas prohibitifs (Hongrie). Des Parties ont fait état de procédures simples et bon marché, comme le recours à une commission de conciliation permettant aux parties de régler leurs différends sans que l'administration publique ne soit partie (Norvège). Le public, y compris les ONG de défense de l'environnement, peut également informer les autorités de surveillance ou l'Ombudsman du non-respect de diverses réglementations environnementales (Danemark, Slovénie, Suède).

96. Des Parties ont signalé des cas où les tribunaux appliquaient directement ou refusaient d'appliquer la Convention (Estonie, Lettonie, République tchèque, Slovaquie). Des études menées en Pologne montrent que les recours au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 sont plutôt rares. Lorsque de tels recours ont lieu, c'est le plus souvent dans certains pays de l'EOCAC (Arménie, Kirghizistan). Par ailleurs, on assiste de plus en plus à des actions au civil menées par des concepteurs contre des ONG qu'ils accusent de ruiner leur réputation commerciale ou en raison du préjudice moral subi lors d'une demande d'indemnisation d'un préjudice engendré par un retard injustifié dans la procédure d'autorisation (Hongrie, Ukraine).

97. Des pays de l'UE et de l'EOCAC ont traité de l'accessibilité des décisions de justice et des rapports annuels des tribunaux administratifs sur l'Internet (Finlande, Pays-Bas, Suède, Ukraine) ou de systèmes d'information juridique comprenant la législation, la jurisprudence et certains jugements (Autriche, Lettonie, Slovaquie).

98. Parmi les obstacles à l'application de l'article 9, des pays de l'EOCAC ont mentionné le manque d'indépendance de l'appareil judiciaire et le manque de confiance du public à l'égard de cet appareil (Arménie). La longueur des procédures judiciaires constitue un obstacle général à un accès réel à la justice (sauf dans le cas de l'accès à l'information). Les obstacles communs aux pays de l'EOCAC et de l'UE sont le non-examen des affaires en temps opportun en raison de la surcharge d'activité des tribunaux, et la connaissance insuffisante des droits relevant de la Convention (Arménie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, ex-République yougoslave de Macédoine). D'autres problèmes mentionnés sont la difficulté à établir un lien de cause à effet entre un préjudice particulier et une décision, une activité ou une omission, et la réticence des tribunaux à prononcer un redressement par injonction (Lettonie, République tchèque). Malgré une évolution positive de la situation, les frais de justice et d'avocat constituent toujours des obstacles majeurs (Albanie, Estonie, Hongrie, Italie, Slovaquie), en particulier dans les pays où il est obligatoire d'être représenté par un avocat auprès de certaines instances du système judiciaire (France), tout comme l'insuffisance des moyens financiers consacrés aux avocats spécialisés dans les différends d'intérêt public (Hongrie, Slovaquie, Ukraine).

#### IV. CONCLUSIONS

99. La plupart des Parties – 35 sur 41 – ont soumis un rapport d'exécution dans le cadre du deuxième cycle de présentation de rapports. Quantitativement, on peut estimer qu'il s'agit d'un assez bon résultat bien que toutes les Parties soient tenues de présenter un rapport d'exécution et qu'il est donc regrettable que certaines ne respectent pas cette obligation. On ne peut que constater avec satisfaction que toutes les Parties de la sous-région de l'EOCAC ont soumis un rapport.

100. Seule la moitié à peu près des Parties ayant soumis un rapport l'ont fait avant la date limite fixée dans la décision II/5b de la Réunion des Parties, ou dans les quelques semaines qui ont suivi. Plusieurs rapports ont été présentés trop tardivement pour être pris en compte dans l'élaboration du rapport de synthèse. Certains rapports examinés lors de l'élaboration du présent document ne traitaient pas tous les éléments du modèle de rapport en détail. Le présent rapport repose donc sur un ensemble limité d'informations. Il est toutefois possible de tirer des conclusions préliminaires.

101. Globalement, les Parties de l'ensemble de la région semblent vouloir activement poursuivre l'application de la Convention. Plusieurs rapports nationaux ont souligné l'importance spécifique de la Convention en tant qu'instrument destiné à protéger les droits des citoyens à un environnement sain, à promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance et à renforcer l'ouverture et la transparence des processus décisionnels dans toute l'Europe et l'Asie centrale. Pour de nombreux pays, il existe un lien direct entre ces objectifs et les buts analogues poursuivis au niveau national par la mise en œuvre de la Convention. Cela étant, le degré d'application de la Convention varie toujours sensiblement dans la région de la CEE, en fonction notamment des traditions juridiques des pays, de leur expérience de la démocratie et de leur situation économique et sociale.

102. Comme le soulignait le rapport de synthèse de 2005, les textes d'application ont généralement été mis en place avant la ratification de la Convention dans les États membres de l'UE et en Norvège. Les Parties ayant récemment entrepris de transposer la Convention ont suivi la même voie pour appliquer les directives de l'UE pertinentes que pour les dispositions de la Convention. Globalement, la mise en œuvre de la Convention est assez avancée dans la région. Alors que certains des nouveaux États membres de l'UE disposent de systèmes plutôt progressistes, d'autres connaissent encore des difficultés d'application de certaines dispositions. D'importantes mesures sont prises pour améliorer un peu plus l'application des deux premiers piliers. Si toutes les Parties de la région n'ont pas fait état de problèmes ou d'obstacles, lorsqu'elles ont été mentionnées, les principales difficultés surgissant semblaient toujours concerner l'accès à la justice.

103. La plupart des pays de l'EOCAC semblent également avoir considérablement progressé dans l'élaboration et la mise en place de cadres institutionnels et législatifs appropriés. Toutefois, l'application pratique continue d'être un gros problème dans les pays de l'EOCAC et également de l'Europe du Sud-Est. Certains pays n'ont pas encore de réglementation d'application exhaustive, d'où le fait que l'application de tous les piliers de la Convention progresse lentement. Ces dernières années, les Parties de ces sous-régions semblent avoir accordé davantage d'importance à l'élaboration des réglementations d'application. Il reste toutefois à passer à l'application pratique dans de nombreux domaines, en particulier dans l'accès à la justice. Certains des problèmes et des défis mis à jour dans le précédent cycle de présentation de rapports demeurent, y compris les difficultés d'application éprouvées par les autorités publiques au niveau local et en particulier dans les régions reculées, le faible degré d'application par les autorités publiques autres que les ministères de l'environnement, et l'insuffisance des moyens financiers et humains et de la formation technique.

104. Comme il y a trois ans, il semble que les Parties ont eu moins de difficultés à mettre en œuvre le pilier accès à l'information, même si d'importants obstacles demeurent dans les pays de l'EOCAC et, dans une certaine mesure, en Europe du Sud-Est. Il s'agit notamment de l'absence de base législative claire, de lacunes et de divergences existant dans la législation par rapport à la Convention, et d'un manque de clarté sur les procédures et les conditions dans lesquelles les autorités peuvent appliquer des exceptions. L'absence de compréhension par les fonctionnaires du sens de l'expression «informations sur l'environnement» et leur manque de formation sur les droits du public constituent également des obstacles majeurs. Malgré les progrès réalisés en matière de diffusion active de l'information et des exemples pratiques donnés, des difficultés persistent, dont l'absence de réglementation claire sur le type et la teneur des informations à collecter, traiter et diffuser.

105. La situation évolue positivement, comme on peut le constater à travers l'utilisation de plus en plus fréquente des divers outils électroniques, en particulier dans les pays de l'UE et en Norvège, et l'existence de systèmes opérationnels de RRTP et la ratification du Protocole sur les RRTP. Il reste toutefois encore aux pays de l'EOCAC et de l'Europe du Sud-Est à mettre en place et à gérer des systèmes d'information plus efficaces et d'accès plus aisé.

106. La mise en œuvre du pilier participation du public semble plus problématique, spécialement dans les pays de l'EOCAC et de l'Europe du Sud-Est. Si certains progrès y ont été faits dans l'élaboration de cadres législatifs généraux, il y manque encore souvent des réglementations uniformes concernant l'EIE. De plus, l'absence de contrôle approprié par les



autorités de la qualité et du degré de participation du public, spécialement lorsque ce sont aux concepteurs qu'il incombe de veiller à la participation du public, génère certains obstacles. Des progrès plus substantiels ont été enregistrés dans la région de l'UE. Dans certains pays, on assiste toutefois, semble-t-il, à une interprétation restrictive de la notion de public concerné et à un durcissement des critères que les ONG doivent respecter pour pouvoir agir en justice.

107. La situation a évolué positivement au cours de ce cycle de présentation des rapports s'agissant de l'élaboration de cadres législatifs en application de l'article 7, spécialement dans l'UE, en particulier compte tenu de la transposition de certaines directives liées à la planification. Il est de plus en plus fréquent de recourir concrètement aux procédures d'évaluation stratégique environnementale, notamment à la participation du public. Toutefois, compte tenu de la grande diversité des plans et programmes et des moyens légaux qui s'y rapportent, les possibilités et les situations réelles en matière de participation du public sont très variables d'une Partie à l'autre. Les Parties suscitent de plus en plus la participation du public par les moyens électroniques qui, utilisés seuls, n'offrent pas une transparence ou des occasions de débats et de retour d'information suffisantes.

108. Des progrès ont également été enregistrés dans l'élaboration de mesures législatives et de dispositions pratiques en application de l'article 8. Dans les pays de l'EOCAC, et dans une certaine mesure dans certains pays de l'UE, les obstacles résident essentiellement dans l'absence de procédures réglementant la participation du public.

109. La mise en œuvre du pilier accès à la justice semble toujours constituer la principale difficulté pour la plupart des Parties dans toute la région de la CEE. Si certains pays de l'UE et la Norvège n'ont pas relevé de problèmes particuliers en ce qui concerne l'accès à la justice, cela n'a pas été le cas de plusieurs autres Parties de l'UE et de certaines de l'EOCAC et de l'Europe du Sud-Est. Des pays de l'UE ont identifié le durcissement des critères permettant aux ONG d'agir en justice comme étant un des principaux obstacles dans ce domaine, en particulier lorsque ces critères sont liés à l'octroi du statut spécial «d'organisation d'intérêt public» qui repose sur un ensemble de critères stricts.

110. Dans la sous-région de l'EOCAC, la tendance récente aux réformes judiciaires portant création de tribunaux administratifs pourrait faciliter l'accès à la justice pour l'examen des décisions administratives. On a accordé de plus en plus de place aux programmes de renforcement des capacités dans le système judiciaire ces dernières années. La principale difficulté récurrente dans cette sous-région en matière d'application de l'article 9 semble être liée au manque d'information des membres du système judiciaire comme du public.

111. La durée des recours judiciaires, les obstacles financiers, l'absence de services juridiques gratuits et les difficultés d'obtention des redressements par injonction constituent des exemples des principaux obstacles auxquels se heurtent toutes les sous-régions. En résumé, si l'accès à la justice est en principe garanti, dans la pratique, il peut être freiné.

-----